



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société WHIRLPOOL à AMIENS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, ainsi que les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WHIRLPOOL FRANCE autorisant l'exploitation des installations de son établissement d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 12 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 août 2002, 10 septembre 2009, 8 mars 2013, 15 février 2018 et 12 octobre 2018 ;

Vu le rapport d'investigations environnementales et d'évaluation des risques résiduels annexés au dossier de cessation d'activité transmis par la société WHIRLPOOL FRANCE ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé par la société WHIRLPOOL FRANCE le 15 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire des parcelles, et du conseil municipal d'Amiens, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique transmis par courrier du 19 mai 2020, respectivement reçu le 26 mai 2020 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 avril 2020 et du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, reçu le 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la société WHIRLPOOL FRANCE à la suite de la transmission du projet ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en solvants chlorés et hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge,
- des impacts en solvants chlorés dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du bâtiment B, ancien atelier de peinture aux solvants ;

Considérant qu'un traitement par extraction multi-phase a été réalisé au droit du bâtiment B en 1998 ;

Considérant qu'après ce traitement, des pollutions résiduelles en solvants chlorés ont été caractérisées par les investigations réalisées en 2018 :

- dans les gaz du sol, l'air ambiant et les eaux souterraines au droit des bâtiments B, L et L',
- dans les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge ;

Considérant que l'évaluation des risques résiduels conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage de parking au droit de l'ancienne décharge et un usage industriel dans les bâtiments existants ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires conformément à la réglementation applicable ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site sis 408 rue d'Abbeville à AMIENS sur les parcelles cadastrées IW n°2, 3, 46, 168, 169, 244, 266, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 313 et 319.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.

Article 2.1. – Usage du site

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage de type industriel, dans sa configuration actuelle, au sein des bâtiments existants.

Article 2.2. – Changement d'usage

Tout changement d'usage par rapport à celui défini à l'article 2.1. du présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques conformément à la méthodologie et à la réglementation applicable garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le cas échéant, en fonction des résultats de ces études techniques, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires sont mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

Article 2.3. – Travaux

La réalisation, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, de travaux touchant au sol ou au sous-sol des terrains susvisés nécessite la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative des travaux concernés, d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés au cours des travaux.

En cas de travaux de terrassement et prévoyant une élimination des sols et matériaux excavés, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative fait réaliser, à sa charge, toutes analyses adaptées des sols et matériaux excavés de sorte à déterminer la filière d'élimination et/ou de gestion adaptée, conformément à la réglementation en vigueur. Toute modification notable du terrain est précédée d'une vérification de la compatibilité de l'état projeté des terrains avec l'usage.

Article 2.4. – Dispositions constructives – Bâtiments B, L et L'

Sur l'emprise des bâtiments B, L et L' figurée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, le revêtement de surface (dalle béton) est maintenu en bon état de manière à limiter le risque relatif aux remontées de vapeurs.

Sur ces terrains, toute modification de la configuration des constructions existantes est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, et si nécessaire de mesures de réhabilitation et / ou constructives garantissant un risque sanitaire, lié à cet aménagement, admissible au regard de la méthodologie applicable. Ces études et travaux sont mis en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Article 2.5. – Construction nouvelle

Toute opération de construction de nouveau bâtiment est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, le cas échéant, après la réalisation d'investigations ou d'actions de réhabilitation complémentaires afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la situation environnementale du site et la protection de l'environnement. Ces études et travaux sont mis en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet et conduits selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Article 2.6. – Canalisations d'alimentation en eau potable

Les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable sont conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle depuis les sols vers l'eau des canalisations via les parois et les joints (remblaiement des tranchées des canalisations d'approvisionnement en eau potable par des matériaux d'apport sains par exemple).

Article 2.7. – Plantations

La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation humaine ou animale est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Article 2.8. – Usage des eaux souterraines

Toute exploitation / utilisation des eaux souterraines est interdite au regard du passif industriel du site et de la présence de traces de composés chlorés dans les eaux souterraines au droit du site. Seuls sont autorisés les prélèvements réalisés dans le cadre du traitement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au titre de l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.9. – Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par l'administration est assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'administration, à la société Whirlpool France SAS, ses ayants-cause et / ou ses ayants-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Les ouvrages existants sont localisés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Ces piézomètres sont conservés par les propriétaires et occupants des parcelles dans un bon état tant qu'un programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par l'administration existe. Le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) des parcelles prenne(nt) toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages. En cas de détérioration, les ouvrages de surveillance sont réparés ou remplacés dans les meilleurs délais, après accord du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration.

Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 3.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions précitées ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4.

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et / ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entrepris, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des terrains à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles informent par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage et servitudes visées par le présent document, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires dénoncent en cas de mutation ou constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles concernées, au nouvel ayant-droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leur lieu et place.

Article 5. – Indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 6. – Annexion au Plan Local d'Urbanisme et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1995 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

Article 7. – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Amiens et au propriétaire du terrain.

Une copie sera déposée en mairie d'Amiens et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Article 8. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9. – Exécution

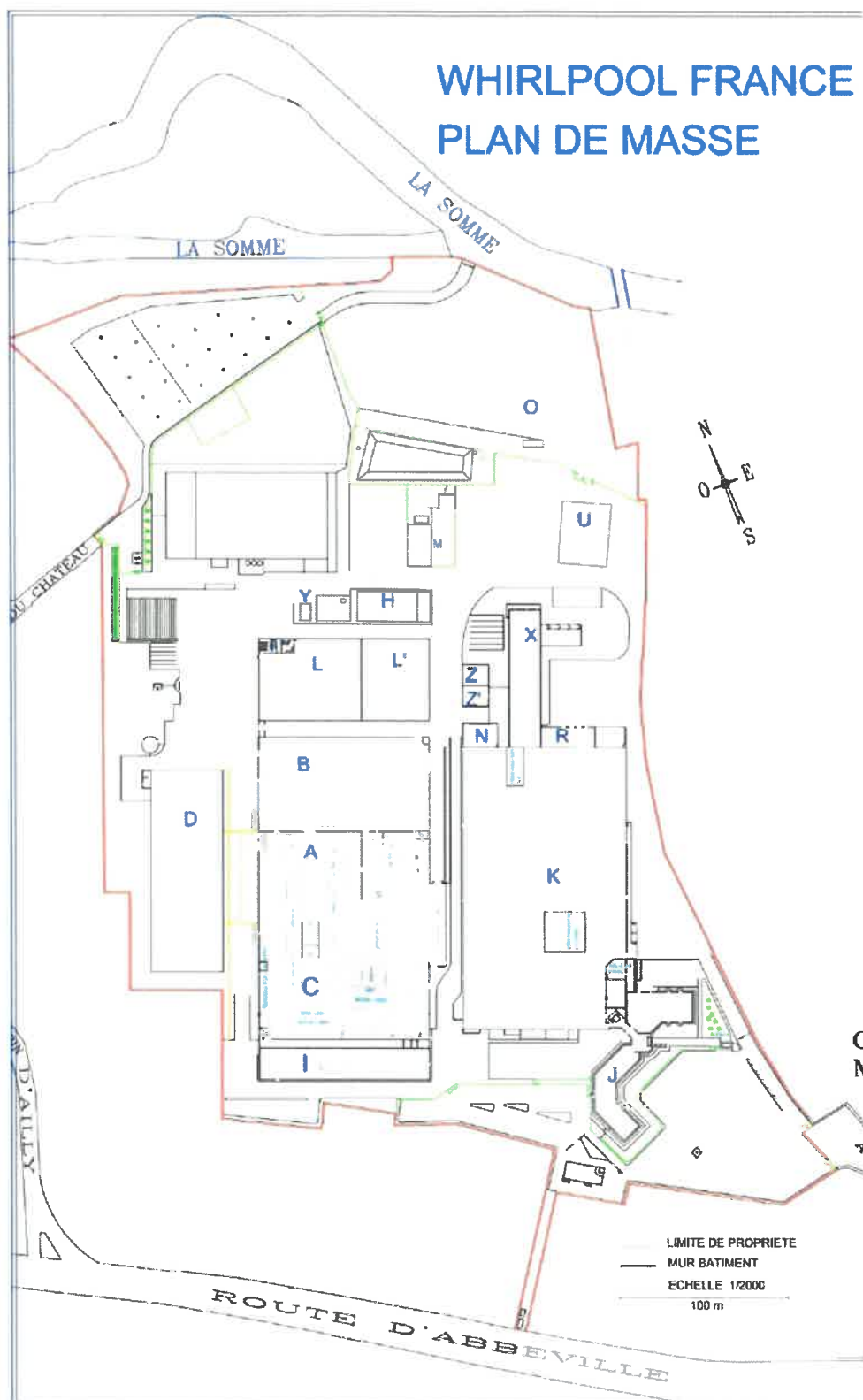
La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHIRLPOOL FRANCE.

Amiens, le 19 juin 202



Muriel Nguyen

Annexe 1 – Plan de localisation des bâtiments B, L et L'

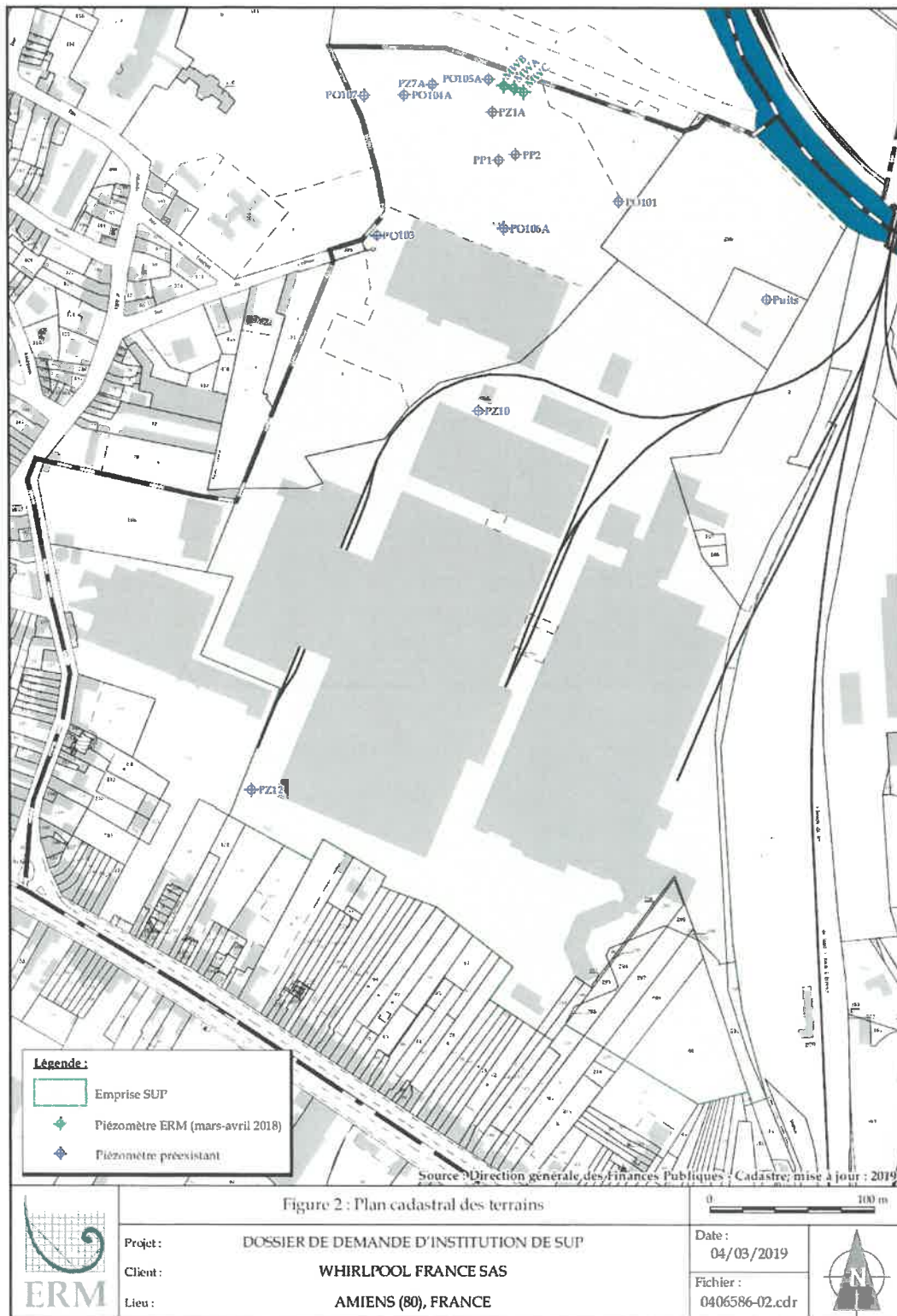


Vu pour être annexé à l'arrêté du 19/06/2021

La préfète


Muriel Nguyen

Annexe 2 – Plan parcellaire et périmètre des servitudes



Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 2021

La préfète

Muriel Nguyen